



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

DREAL CENTRE
UNITE TERRITORIALE DU LOIRET

14 MARS 2012

COURRIER ARRIVEE

Direction départementale
de la protection des populations

Service Sécurité de l'Environnement Industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme paret
TELEPHONE : 02.38.42 42 79
BOITE FONCTIONNELLE : annick.paret@loiret.gouv.fr
REFERENCE : APC/Orrion Chemicals Orgaform

ORLEANS, le 09 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
imposant des prescriptions
à la Société ORRION CHEMICALS ORGAFORM
« Le Pressoir Vert » à SEMOY
(mise à jour de l'étude de dangers)

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 autorisant la poursuite et l'extension des activités de la société ROHM AND HAAS, zone industrielle du Pressoir Vert à SEMOY (mise à jour administrative) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société ROHM AND HAAS, zone industrielle du Pressoir Vert à SEMOY (prévention et réduction intégrées de la pollution – IPPC) ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu le récépissé de déclaration de cession délivré le 28 mai 2010 à la société ORRION CHEMICALS ORGAFORM, en vue de reprendre les activités précédemment exploitées par la société ROHM AND HAAS ;

Vu l'étude de dangers en date du 24 janvier 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 janvier 2012 ;

VU la notification à la société ORRION CHEMICALS ORGAFORM de la date de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 février 2012 ;

VU la communication du projet d'arrêté au Directeur de la société ORRION CHEMICALS ORGAFORM ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ORRION CHEMICALS ORGAFORM est soumis au régime de l'autorisation et relève des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'affecter le voisinage du site ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers :

- ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, notamment aux articles 4.1. à 4.4. ;
- ne sont pas suffisants pour apprécier la démarche de maîtrise des risques ;

Considérant les dispositions édictées par l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoyant que des prescriptions additionnelles peuvent être fixées par arrêtés complémentaires si elles sont rendues nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise à jour de l'étude de dangers

La société ORRION CHEMICALS ORGAFORM est tenue de mettre à jour son étude de dangers du 24 janvier 2005 susvisée, portant sur son établissement situé zone industrielle Le Pressoir Vert sur la commune de Semoy afin de :

- prendre en compte et d'évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

- justifier de la robustesse des mesures de maîtrise des risques au regard notamment des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- positionner chaque accident majeur identifié dans la grille de criticité de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé,
- permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté en s'appuyant notamment sur :

- les articles R.512-6, R.512-7 et R.512-9 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et en particulier ses articles 4.1. à 4.4.,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers et en remet trois exemplaires à la Préfecture du Loiret – Direction Départementale de la Protection des populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – **pour le 31 août 2012.**

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, le Préfet du Loiret pourra, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 3 : Obligations du Maire

Le Maire de SEMOY est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire de SEMOY, au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex.

Article 4 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de SEMOY, l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 MARS 2012
FAIT A ORLEANS, LE

Pour le Préfet,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint,


Victor DEVOUGE

DIFFUSION

- Original : dossier
- Intéressé : Société ORRION CHEMICALS ORGAFORM
- M. le Maire de SEMOY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS
Cédex
Service eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cédex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles



Points particuliers à développer dans l'étude de dangers

Référence	Enoncé
Annexe 1 (point 1) de la circulaire du 29 septembre 2005	L'exploitant doit identifier, à l'aide d'une analyse de risques conduite dans les règles de l'art, tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino interne ou externe à l'origine d'un accident majeur (en tenant compte des seuils de l'arrêté du 29 septembre 2005)
Article R.512-9 du code de l'environnement Article 4.1 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Annexe IV de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, permettant d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement.
Article 4.2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées etc.). L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.
Article 4.3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Annexe IV de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'exploitant doit préciser les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ainsi que les raisons de son choix. Notamment, l'exploitant doit décrire les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Il doit justifier qu'elles sont efficaces, qu'elles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, qu'elles sont testées et maintenues de façon à garantir leur pérennité. Il doit également justifier les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, ou à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.
Annexe 1 (points 1 et 3) de la circulaire du 29 septembre 2005 Annexes I, II et III de l'arrêté du 29 septembre 2005	L'évaluation des probabilités d'accident doit se fonder notamment sur les connaissances scientifiques et le retour d'expérience, et tenir compte des mesures de maîtrise des risques. La probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents, et la gravité des conséquences sur les personnes doit être évaluées selon les échelles définies par l'arrêté du 29 septembre 2005
Article 4.4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

